



CONVENTION DE STAGE

Année scolaire 2019- 2020

Section : **Fleuriste**

Périodes : 120

Unité de formation : **Stage (614517U11E2)**

Heures : 100

Entre :

IEPSCF Woluwe-Saint-Pierre :

Je, soussignée DELVENNE, Muriel, Directrice de l'IEPSCF Woluwe-Saint-Pierre (ci-après « l'Etablissement »).

téléphone : 02/770.05.31

email : delvenne@promsocwsp.be

ETUDIANT(E) :

Je soussigné(e) (NOM en majuscules, prénom), né(e) le, résidant à

email : téléphone :

certifie effectuer un stage de formation au sein de l'Entreprise mentionnée ci-dessous aux conditions énoncées dont je déclare avoir pris connaissance et que je m'engage à respecter.

ENTREPRISE :

Dénomination, adresse et numéro de téléphone du fleuriste :

.....
.....

Je, soussigné(e) (NOM en majuscules, prénom), responsable de l'entreprise mentionnée ci-avant (ci-après « l'Entreprise »), autorise l'étudiant(e) susnommé(e) à réaliser un stage de 120 périodes (100 heures) du au suivant l'horaire annexé et aux conditions énoncées dont je déclare avoir pris connaissance et que je m'engage à respecter et à faire respecter.

MAITRE DE STAGE :

NOM (en majuscules, prénom) : téléphone :

email :

adresse du lieu du stage (si différente de l'adresse de l'Entreprise) :

.....

PROFESSEUR SUPERVISEUR :

NOM et prénom : MOTTART, Geoffroy

téléphone : 0484.14.02.31

email : mottart@promsocwsp.be

Il est convenu ce qui suit.



Art 1 : L'étudiant(e) est couvert(e) pour les risques associés aux prestations de stage par l'assurance « enseignement » contractée par l'Etablissement (police n° C-11/1580.138/00-B de Belfius Assurances).

Art 2 : Le stage n'est pas rémunéré.

Art 3 : La convention doit être complétée et signée en cinq exemplaires sept jours ouvrables avant le début du stage. La signature de la direction de l'Etablissement ne sera apposée qu'après celles des autres parties. Il est interdit à l'étudiant de se rendre sur le lieu de stage sans convention préalablement signée par la direction de l'Etablissement et en dehors des périodes prévues pour l'accomplissement du stage.

Art 4 : L'étudiant(e) s'engage :

- à respecter l'horaire prévu en annexe ;
- à observer le règlement et les mesures de sécurité et d'hygiène liés à son travail ;
- à se soumettre à l'examen médical si l'Entreprise l'exige ;
- à suivre les instructions du maître de stage et à tenir compte de ses observations et conseils ;
- à respecter les règles déontologiques en vigueur et à ne pas divulguer des renseignements confidentiels ;
- à signaler à l'Entreprise tout empêchement de sa part ;
- à faire compléter et examiner régulièrement son carnet de stage par le maître de stage ;
- à prévenir la direction de l'Etablissement de toute volonté de modification de l'horaire de stage ;
- à prévenir la direction de l'Etablissement de toute absence et à récupérer toute heure non prestée.

Art 5 : Le responsable de l'Entreprise et le maître de stage s'engagent :

- à fixer l'horaire du stage de manière que l'étudiant(e) puisse suivre tous les cours prévus à l'horaire de l'établissement scolaire ;
- à respecter et faire respecter l'horaire prévu en annexe ;
- à donner à l'étudiant(e) toutes les instructions qui lui permettront d'effectuer le stage dans le respect des réglementations inhérentes à la profession et à son exercice ;
- à respecter l'arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires et dans le cas des institutions scolaires à transmettre l'analyse des risques selon le modèle joint à la présente convention ;
- à ne faire effectuer par l'étudiant(e) que des tâches et travaux en rapport étroit avec le programme et le niveau de ses cours ;
- à surveiller le travail de l'étudiant(e) et à lui communiquer toutes les observations, remarques, conseils à ce sujet en vue de son progrès ;
- à accueillir et rencontrer le professeur chargé de l'encadrement du stage et à procéder en commun à son évaluation ;
- à signaler à l'Etablissement tout manquement de l'étudiant(e) qu'il jugera utile de mentionner et, en tous cas, toute absence ;
- à compléter et examiner régulièrement le carnet de stage de l'étudiant(e).

Art 6 : Aucune modification du lieu, de l'horaire ou des modalités du stage ne peut intervenir sans l'accord préalable de la direction de l'Etablissement.

Fait en cinq exemplaires,

L'étudiant(e)

Le(la) responsable
de l'Entreprise

Le maître
de stage

Le professeur
superviseur

La directrice
de l'Etablissement

G. MOTTART

M. DELVENNE